



Conditions sanitaires à appliquer pour l'année scolaire 2021-2022 dans les écoles de musique reconnues

Valables dès le 23 août 2021

Principes généraux

- L'enseignant et les élèves se lavent les mains avant le début du cours ; à défaut, ils utilisent une solution hydro-alcoolique mise à leur disposition ;
- Les pièces dans lesquelles ont lieu des cours collectifs ou d'ensembles doivent être aérées ou ventilées après chaque leçon ; la ventilation est recommandée pour les cours individuels lorsque c'est possible ;
- **Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires pour tous les cours concernant des élèves de moins de 12 ans, ainsi que pour tous les cours collectifs et d'ensembles jusqu'à un maximum de 5 personnes ;**
- **Pour les cours collectifs et d'ensembles à partir de 6 personnes de plus de 12 ans, le port du masque est rendu obligatoire pour la période courant du 23 août au 10 septembre 2021, puis laissé au libre choix. Un plan de protection doit être établi ;**
- Les instruments utilisés par plusieurs personnes durant la journée doivent être nettoyés avec un désinfectant ou des lingettes désinfectantes ;
- Les enseignants, les élèves et les parents respectent les conditions en vigueur dans les bâtiments où les cours ont lieu.

Plan de protection pour les cours collectifs et d'ensembles, élèves de plus de 12 ans

Le plan de protection doit comprendre des mesures d'hygiène, de distanciation (particulièrement en ce qui concerne les instruments à vent et les chanteurs), d'aération et de collectes des données.

Manifestations

Toutes les manifestations peuvent avoir lieu, y compris celles impliquant des chanteurs.

- Un plan de protection doit être élaboré ;
- Les recommandations de l'OFSP doivent être respectées (port du masque à l'intérieur, le public accueilli ne peut dépasser les deux tiers de la capacité du lieu, maximum 250 personnes debout) ;
- Une distance de 1m50 doit si possible être respectée (sauf entre les membres d'une même famille) ;
- En ce qui concerne la consommation de boissons ou de nourriture, se référer à la FAQ COVID du Canton de Vaud.

Plan de protection pour les manifestations

Le plan de protection doit prévoir des mesures d'hygiène (p. ex. possibilité de se laver ou désinfecter les mains, nettoyage régulier des surfaces) et des mesures permettant de garder une distance d'au moins 1,5 m. entre les personnes (sauf entre les membres d'une même famille).

Il doit prévoir des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial pour le public. Les personnes se produisant sur scène en sont exemptées.

Le plan de protection doit désigner une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'approbation du canton.